
Collège de Vendôme. Conditions de la pension.

Numéro d'inventaire : 2000.01369

Auteur(s) : Henri de Brunier

Type de document : imprimé divers

Imprimeur : Piche (P.)

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1846

Description : Feuille imprimée.

Mesures : hauteur : 265 mm ; largeur : 208 mm

Notes : Texte fixant le prix de la pension au Collège de Vendôme et le Trousseau nécessaire aux élèves.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Vendôme

Nom du département : Loir-et-Cher

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Lieux : Loir-et-Cher, Vendôme

1846.

COLLEGE DE VENDOME.

CONDITIONS DE LA PENSION.

ART. I. La pension est de 4,000 francs, pour l'année classique.

Elle comprend :

- Entretien et renouvellement successif du Trousseau.
- Nourriture, Coucher, Blanchissage ;
- Langues française, latine et grecque, allemande ou anglaise ;
- Ecriture et Dessin, Histoire et Géographie ;
- Mathématiques, Physique, Chimie, Histoire Naturelle ;
- Musique vocale, Gymnastique, Natation ;
- Livres classiques, (excepté ceux de Sciences et de Piété) ;
- Papier à écrire, Plumes et Encre ;
- Abonnement au Médecin, au Dentiste et au Coiffeur.
- Frais d'Infirmerie, (sauf le cas d'une maladie grave).

ART. II. A partir de la Seconde, la pension est augmentée de 200 francs. L'élève alors est admis aux leçons d'Equitation qu'il continue jusqu'à la fin de ses études ; mais il n'y aurait aucune diminution, quand même l'élève ne suivrait pas les leçons d'Equitation. Les élèves qui suivent le cours de Rhétorique française, sont soumis à la même augmentation, et ont également droit au Manège.

ART. III. Les élèves qui font partie de l'école spéciale paieront aussi une augmentation de 200 fr. ; mais le Manège est en sus pour ceux qui voudront suivre les leçons d'équitation.

ART. IV. Les Arts d'Agrément, comme Musique instrumentale, Escrime, Danse, sont en dehors du prix de la pension. Les élèves paient 100 francs pour les leçons de Musique instrumentale, quel que soit l'instrument ; 60 francs pour l'Escrime ; 50 francs pour la Danse.

ART. V. L'établissement ne se charge d'aucune fourniture pour les Arts d'Agrément.

ART. VI. Chaque élève doit recevoir de ses parents 5 fr. par mois pour ses menus plaisirs. Tout autre argent destiné à l'usage particulier des élèves et accordé seulement à titre de récompense, doit être déposé entre les mains de l'Econome, ainsi que les montres et autres objets précieux.

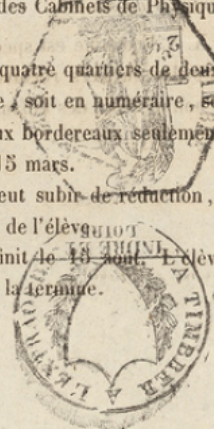
ART. VII. Des retenues peuvent être faites sur les menus plaisirs des élèves, pour la réparation des dommages causés par eux.

ART. VIII. A son entrée, chaque élève paiera une somme de 100 fr. pour l'entretien de la Bibliothèque, du Jardin Botanique, du Gymnase, du Manège, des Cabinets de Physique, de Chimie et d'Histoire Naturelle.

ART. IX. La pension de l'année classique est de dix mois en quatre quarts de deux mois et demi chaque. Elle se règle par demi-année payable d'avance, soit en numéraire, soit par traites, soit en papier sur Paris ou Vendôme, sans frais. Deux bordereaux seulement sont envoyés aux parents, le premier le 15 octobre, le second le 15 mars.

ART. X. Tout quartier commencé est dû en entier, et ne peut subir de réduction, hors le cas où les Directeurs auraient eux-mêmes provoqué la sortie de l'élève.

ART. XI. L'année classique commence le 15 octobre et finit le 15 mars. L'élève n'a droit à un certificat d'Etudes que lorsqu'il a subi l'examen qui la termine.



TROUSSEAU.

ART. I. Le trousseau, fourni par les parens, se compose ainsi :

5 Paires de draps (de 14 mètres 40c.)	} Entoile.	2 Habits.	} drap bleu-de-roi
12 Serviettes de table; 6 de toilette.		2 Pantalons	
12 Chemises (ou 18 en coton).		2 Gilets.	
18 Mouchoirs.		1 Veste de supplément.	
6 Cravates de percale blanche; 2 cols noirs.		1 Pantalon (coutil blanc uni).	
6 Caleçons en coton écreu.		2 Pantalons (coutil gris mélangé).	
12 Paires de bas, coton bleu chiné.		1 Gilet d'été (mérinos).	
6 Bonnets de nuit en coton.		1 Casquette de grande tenue; 1 unie.	
1 Chemise et 1 Caleçon de bain en flanelle.		1 Couverture de laine et 1 de coton.	
3 Paires de souliers.		1 Descente de lit.	

ART. II. Indépendamment du trousseau, chaque enfant doit apporter un couvert et une timbale d'argent portant son nom, une petite armoire, brosse, peignes, etc.; un Paroissien du diocèse de Paris ou un Eucologe, une Journée du Chrétien et une Imitation de Jésus-Christ.

ART. III. Les élèves sont assujettis à une mise uniforme; et pour la garantir, la maison se réserve la fourniture et la confection de l'habillement.

ART. IV. A sa sortie, quelle qu'en soit la cause, chaque élève laisse pour l'infirmerie 2 paires de draps, 12 serviettes et la couverture de laine indiquée au trousseau. Le reste de ses effets lui est rendu dans l'état où il se trouve.

ART. V. Lorsque les parens ne veulent entrer dans aucun détail, pour la fourniture du trousseau, l'établissement s'en charge, moyennant la somme de 550 francs.

ART. VI. { renouvellement de l'habillement.	}	1 Habit d'uniforme.	} Tous les ans.
		1 Pantalon de drap.	
		1 Pantalon d'été.	
		1 Gilet de drap.	
		1 Gilet d'été.	
		1 Casquette.	
		1 Col.	} Tous les 2 ans.
		1 Veste de supplément.	

ART. VII. Les autres effets sont remplacés au fur et à mesure des besoins.

ART. VIII. Les effets perdus ou dégradés par les élèves sont remplacés ou réparés à leurs frais; les pertes ou dégradations sont constatées en présence des élèves par M. l'Econome.

ART. IX. Les fournitures particulières, comme gilets de flanelle, bas de laine, cravate noire de laine, paletot d'hiver, sont en dehors du trousseau. (Ces objets sont considérés comme articles de santé).

ART. X. L'Econome est spécialement chargé de l'habillement. C'est de lui que les fournisseurs et les ouvriers reçoivent directement des ordres. Il surveille, avec le plus grand soin, la bonne tenue des enfans, et tout ce qui concerne les intérêts des familles.

Henri DE BRUNIER
DIRECTEUR.

VENDÔME. IMP. DE F. FICHE.

